



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 28 janvier 2025

N°2025/01-0009

L'an 2025, le mardi 28 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 22 janvier 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 22 janvier 2025.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISSON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à M. Mathis CAPDEVILLE,
Mme Nathalie GASS donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,
Mme Delphine LE BLANC donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.



M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Rapport annuel 2023 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) en matière de stationnement payant.

Nomenclature Acte :
7.10 – Divers

Rapporteur : Hervé BAYARD

Depuis la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant.

Deux redevances sont applicables à l'usager :

- au réel avec paiement immédiat au début du stationnement,
- forfaitaire (Forfait Post Stationnement-FPS-) en cas d'absence ou d'insuffisance d'acquittement de paiement immédiat. Ce tarif forfaitaire sera déduit de la somme déjà payée, le cas échéant. Les FPS sont établis par les agents municipaux habilités (Agents de Surveillance de la Voie Publique -ASVP-).

Pour contester l'avis de post-stationnement, les usagers doivent introduire un RAPO auprès de Monsieur le Maire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis. La gestion de ces recours est réalisée en interne, par les ASVP, l'examen du recours ne pouvant pas être fait par l'agent ayant établi l'avis de FPS.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'exploitation des RAPO est établi chaque année avant le 31 décembre de l'année suivante et présenté au Conseil Municipal.

La forme et le contenu ici présenté correspond aux prescriptions de l'annexe II à l'article R.2333-120-15 du CGCT.

Pour 2023, le rapport est joint à la présente délibération.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2333-87,

Vu la loi n° 2017-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 16 janvier 2025,

Prend acte du rapport annuel concernant les recours administratifs préalables obligatoires en matière de stationnement payant déposés en 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).